

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI ORGANIQUE N°1/21 DU 3 AOUT 2019 PORTANT MODIFICATION
DE LA LOI N° 1/07 DU 25 FEVRIER 2005 REGISSANT LA COUR
SUPREME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires ;

Revu la Loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

Vu l'arrêt RCCB 369 rendu par la Cour Constitutionnelle le 16 juillet 2019 ;

PROMULGUE :

**TITRE PREMIER : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT
DE LA COUR SUPREME ET DU PARQUET
GENERAL DE LA REPUBLIQUE**

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La Cour Suprême est la plus haute juridiction ordinaire de la République du Burundi. Elle incarne le pouvoir judiciaire. A ce titre, elle constitue la référence pour la place du Pouvoir judiciaire au sein des Institutions de la République.

Son siège ordinaire est établi en Mairie de Bujumbura.

Cependant, il peut être fixé par décret en tout autre endroit de la République.

Article 2 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges de la Cour Suprême ne se soumettent qu'à la Constitution, à la loi et à leur conscience. Ils veillent en toute impartialité à la bonne application de la loi par les Cours et Tribunaux.

Article 3 : La Cour Suprême comprend une Chambre judiciaire, une Chambre administrative et une Chambre de cassation.

La Chambre judiciaire comporte deux sections : la section de premier degré et la section d'appel.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA COUR SUPREME

Section 1: De la composition de la Cour Suprême et du Parquet Général de la République

Paragraphe 1 : Des juges de la Cour Suprême et des magistrats du Parquet Général de la République

Article 4 : La Cour Suprême est composée de magistrats de carrière.

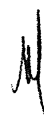
Elle est dirigée par un Président nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions après avis du Conseil supérieur de la Magistrature et approbation du Sénat. Il est nommé pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Le président est assisté d'un Vice-Président nommé dans les mêmes conditions avec un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Article 5 : La Cour Suprême comprend quinze juges dont un Président, un Vice-Président et des Présidents des Chambres.

Le Vice-Président est de droit Président de la Chambre de cassation.

La composition de la Cour est faite dans le respect des équilibres constitutionnels.

Article 6 : Le Parquet Général près la Cour Suprême se compose de huit magistrats dont le Procureur Général de la République et le Premier substitut général.

La composition du Parquet Général près la Cour Suprême est faite dans le respect des équilibres constitutionnels.

En cas de besoin, le nombre de juges à la Cour Suprême ou de magistrats du Parquet Général de la République peut être revu à la hausse ou à la baisse.

Article 7 : Les juges de la Cour Suprême et les magistrats du Ministère Public près cette Cour, sont choisis parmi les magistrats de carrière, remplissant les critères de formation, d'intégrité morale, de technicité, de compétence, de conscience professionnelle et jouissant d'une expérience professionnelle d'au moins huit ans à la magistrature.

Article 8 : Les juges de la Cour Suprême sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature et approbation du Sénat.

Les Présidents des Chambres et ceux des Sections instituées au sein de la Chambre judiciaire sont nommés par décret, parmi les juges de la Cour Suprême, sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 9 : Les Magistrats du Parquet Général de la République sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions après avis du Conseil supérieur des Parquets et approbation par le Sénat.

Paragraphe 2: Du personnel administratif de la Cour Suprême et du Parquet Général de la République

Article 10 : Le cabinet du Président de la Cour dispose d'un personnel administratif d'appui dirigé par un Secrétaire Général, magistrat de carrière, ayant une expérience d'au moins dix ans dans la magistrature. Il a rang de Président de la Cour d'Appel.




Le secrétaire Général de la Cour Suprême a les attributions suivantes :

- 1° assister le Président dans la gestion du budget de la Cour ;
- 2° assurer les fonctions de porte-parole de la Cour ;
- 3° assurer l'intendance de la Cour ;
- 4° veiller à la publication régulière du bulletin des arrêts de la Cour.

Le personnel administratif de la Cour Suprême comprend notamment :

- 1° le bureau de conseillers techniques ;
- 2° le service du protocole et de sécurité ;
- 3° le service de gestion et d'intendance.

Le cabinet du Procureur Général de la République dispose d'un personnel administratif d'appui dirigé par un Secrétaire Général, magistrat de carrière, ayant une expérience d'au moins dix ans dans la magistrature. Il a rang de Procureur Général près la Cour d'Appel.

Le Secrétaire Général du Parquet Général a les attributions suivantes :

- 1° assister le Procureur Général de la République dans la gestion du budget du Parquet Général de la République ;
- 2° assurer les fonctions de porte-parole du Parquet Général de la République ;
- 3° assurer l'intendance du Procureur Général de la République.

A l'exception des Secrétaires Généraux qui sont nommés par décret, les membres du personnel d'appui sont nommés par le Ministre ayant la justice dans ses attributions sur proposition du Président de la Cour Suprême ou du Procureur Général de la République chacun en ce qui le concerne dans le respect des équilibres constitutionnels.



Paragraphe 3: Des agents de l'ordre judiciaire

Article 11 : La Cour Suprême dispose d'un greffe qui est sous la coordination du greffier en chef de la Cour et sous le contrôle du Président.

Chaque chambre de la Cour Suprême est placée sous la responsabilité d'un greffier en chef de la Chambre.

La Cour Suprême est également pourvu d'un service d'huissier dirigé par un huissier en chef.

Le Parquet Général de la République dispose d'un secrétariat placé sous la coordination du Secrétaire en chef et sous le contrôle du Procureur Général de la République.

Article 12 : Le greffier en chef de la Cour Suprême est nommé par décret sur proposition du Ministre ayant la justice dans ses attributions. Il doit être détenteur au moins d'un diplôme de baccalauréat en droit ou équivalent et jouir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans au sein de la magistrature ou dans une profession juridique.

Il a rang et avantages du Président de la Cour d'Appel.

Les greffiers en chef des Chambres doivent être détenteurs d'un diplôme de baccalauréat en droit ou équivalent et jouir d'une expérience d'au moins cinq ans à la magistrature ou dans une profession juridique.

Les greffiers des Chambres sont nommés par ordonnance du Ministre ayant la justice dans ses attributions. Ils sont affectés par décision du Président de la Cour dans le respect des équilibres constitutionnels.

Ils ont rang et avantages du juge de la Cour d'Appel.

Article 13 : Le Secrétaire en chef est nommé par décret. Il doit avoir un diplôme de baccalauréat en droit ou équivalent avec expérience d'au moins cinq ans dans la Magistrature. Il a rang et avantages du procureur général près la Cour d'Appel.

Les Secrétaires du Parquet Général de la République sont nommés par le Ministre ayant la justice dans ses attributions. Ils sont affectés par le Procureur Général de la République.